

Statuts
et
Règlements

de la
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma
(SARTEC)

Novembre 2008

Regroupant plus de 1 200 membres, la SARTEC est un syndicat professionnel, fondé en 1949, dans le but de protéger les intérêts professionnels, moraux et économiques des auteurs de langue française qui œuvrent dans les secteurs de la radio, de la télévision et du cinéma.

Reconnue comme l'association représentant « les auteurs œuvrant en langue française dans le secteur du film dans la province de Québec » par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes depuis octobre 1989, la SARTEC a également été accréditée, en janvier 1996, par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs comme agent négociateur exclusif des auteurs de langue française œuvrant à la radio, à la télévision, au cinéma et dans l'audiovisuel.

1. NOM ET OBJET

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, SARTEC, est une association regroupant les auteurs œuvrant au Canada dans les domaines de la radio, de la télévision, du cinéma, de la scène, du multimédia, du doublage ou de l'audiovisuel. Cette Société, formée en vertu des dispositions de la *Loi des syndicats professionnels*, a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente, les termes suivants se définissent ainsi :

- a) **ADMINISTRATEUR** : membre du Conseil d'administration.
- b) **AUTEUR** : toute personne qui rédige des textes pour la radio, la télévision, le cinéma, la scène, le multimédia, le doublage ou toute autre technique audiovisuelle.
- c) **MAJORITÉ SIMPLE** : la moitié des voix exprimées plus un.
- d) **MEMBRE** : toute personne admise au sein de la Société.
- e) **MEMBRE EN RÈGLE**: tout membre qui, n'étant sous le coup d'aucune peine disciplinaire, se trouve à jour dans le paiement de la cotisation réglementaire.
- f) **RÉGION**: tout autre centre canadien de production de radio, de télévision, de cinéma, de multimédia, de doublage que la région de Montréal, et toute autre aire canadienne d'activités d'un théâtre, lieu de spectacle autre que la région de Montréal.

g) **SOCIÉTÉ** : La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, SARTEC.

h) **TEXTE** :

i) toute rédaction, œuvre originale d'un auteur, destinée à la radio, la télévision, le cinéma, à la scène, au multimédia, au doublage ou autre technique audiovisuelle.

ii) l'adaptation, par un auteur, de toute rédaction destinée à la radio, la télévision, au cinéma, à la scène, au multimédia, au doublage ou toute autre technique audiovisuelle.

iii) la traduction, par un auteur, de toute rédaction destinée à une représentation, à la radio, la télévision, le cinéma, la scène, le multimédia, le doublage ou toute autre technique audiovisuelle.

iv) tout travail de révision ou de retouche d'une rédaction, ou l'un ou l'autre.

3. CONDITIONS D'ADMISSION

- a) Tout auteur est admissible comme membre de la Société.
- b) L'auteur désirant devenir membre de la Société doit faire la preuve qu'il est présentement ou a été, dans les douze mois précédant sa demande, sous contrat d'engagement professionnel dans un des champs d'activités sous la juridiction de la Société.
- c) Toute personne désirant être admise dans la Société doit de plus :

- s'engager à respecter les statuts, règlements, règles et ententes collectives de la Société ;
- être acceptée par le Conseil d'administration de la Société ;
- payer les frais d'adhésion de 10 \$ et la cotisation annuelle.

d) Toute personne admise comme membre recevra une carte de membre qu'elle devra produire chaque fois qu'on lui en fera la demande.

4. Dans l'exercice des pouvoirs d'acceptation prévus à l'article 3.c), le Conseil d'administration peut, avant d'accepter ou de refuser une demande d'admission, exiger des informations ou des documents supplémentaires (copie des textes de l'auteur, etc.) et, si jugé nécessaire, procéder à des vérifications auprès de tiers (coauteur, producteur, etc.).
5. Le Conseil d'administration peut refuser l'admission d'une personne dont la conduite passée constitue une offense grave et un manquement à l'éthique professionnelle. Le Conseil d'administration peut également refuser de réadmettre les membres exclus ou suspendus indéfiniment.
6. En cas de refus d'admission pour les motifs énoncés à l'article 5, la personne désirant être admise peut demander à être entendue au Conseil. Le cas échéant, le Conseil peut réviser sa décision.

SORTES DE MEMBRES

7. La Société comprend des membres actifs, des membres stagiaires, des membres associés, des membres à vie et des membres doyens.
8. Le membre actif est un membre de plein droit. Il jouit de tous les avantages et répond de toutes les obligations qui découlent du statut de membre de la Société.

9. Le membre stagiaire n'est pas un membre actif. Il ne répond pas aux conditions d'admission de l'article 3b). Il est étudiant en scénarisation ou bénéficiaire d'un programme d'aide à la scénarisation ou d'une bourse dans un champ d'activités sous la juridiction de la SARTEC. Il n'a pas droit de vote aux assemblées. À moins de verser des cotisations à la source et autres contributions usuelles à la Caisse de Sécurité, il n'a pas droit aux assurances ou autres avantages de ladite Caisse. Le membre stagiaire doit payer des frais d'adhésion et une cotisation annuelle de base de 35 \$.
10. Le membre associé n'est pas un membre actif. Il ne répond pas aux conditions d'admission de l'article 3b). Il est signataire d'un contrat d'option ou d'une lettre d'intention dont le contrat d'écriture n'est pas en vigueur et n'a pas d'autre contrat d'engagement dans notre juridiction. Il n'a pas droit de vote aux assemblées. À moins de verser des cotisations à la source et autres contributions usuelles à la Caisse de Sécurité, il n'a pas droit aux assurances ou autres avantages de ladite Caisse. Le statut de membre actif peut lui être conféré dès la prise d'effet d'un contrat d'écriture sous juridiction de la SARTEC. Le membre associé doit payer des frais d'adhésion et une cotisation annuelle de base de 50 \$.
11. Le membre à vie est un membre actif qui a été nommé membre à vie en raison des services éminents qu'il a rendus à la Société. Il est en conséquence dispensé du paiement de la cotisation de base, mais conserve tous les droits, avantages et obligations attachés au statut de membre actif.
12. Le membre doyen est un membre actif qui a atteint le seuil des trente (30) années de métier et de soixante-dix (70) ans d'âge. Il est dispensé du paiement de la cotisation de base, mais conserve tous les droits et avantages et obligations attachés au statut de membre actif.

13. COTISATION

La cotisation est double. Elle se compose d'une cotisation de base de 85 \$ par année, payable le 1^{er} février, et d'une cotisation à la source équivalant à deux virgule cinq pour-cent (2,5 %) des cachets reçus par un membre aux termes d'une entente collective signée par la Société.

Le Conseil peut imposer des frais de retard (maximum 25 %) à tout membre en défaut de payer sa cotisation de base après le 3 avril. Au-delà du 1^{er} mai, le membre devra payer les frais de réinstallation prévus à l'article 38.

14. DÉMISSION

Un membre en règle ne peut démissionner qu'après avis écrit adressé au Secrétaire de la Société.

Le membre démissionnaire est automatiquement privé et déchargé de tous les droits, obligations et avantages qui sont attachés au statut de membre.

ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

15. Aucun membre ne peut offrir ses services d'auteur à titre gratuit ou à des conditions inférieures à celles prévues aux ententes collectives signées par la SARTEC sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'administration.

16. Lorsqu'une entente collective SARTEC s'applique, un membre travaille toujours d'après un contrat établi selon les règles ou ententes collectives de la SARTEC.

17. Un membre ne peut payer une commission à quelque personne ou personne morale que ce soit qui retient ses services.

18. Dans le cadre d'un litige relevant d'une entente collective, un membre doit utiliser les recours prévus

dans ladite entente. Le cas échéant, il doit informer la SARTEC au préalable avant de recourir aux tribunaux.

19. À moins que le contrat du premier auteur ne l'autorise, un membre ne peut, sans autorisation du Conseil d'administration, ni offrir ses services ni accepter de travailler à titre d'auteur à la place d'un autre membre.

20. Un membre ne peut accepter de travailler comme auteur à la place d'un autre auteur si comme condition de ce travail il doit renoncer à son crédit au générique en faveur de cet autre auteur.

21. Un membre ne doit jamais s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un autre auteur.

22. Un membre ne peut agir comme prête-nom.

23. Un membre doit s'abstenir de plagier ou de prendre part à tout plagiat.

24. Toute conduite défavorable à la Société constitue une offense grave et un manquement à l'éthique professionnelle.

25. Tout membre qui se prétend lésé dans ses droits par la Société doit d'abord épuiser les recours prévus aux présentes avant de s'adresser aux tribunaux.

26. Les articles précédents n'ont pas pour effet d'empêcher un membre d'utiliser un pseudonyme ou de renoncer à son crédit au générique dans le cadre de l'exercice de son droit moral.

PEINES DISCIPLINAIRES

27. Le Conseil peut imposer, comme peines disciplinaires aux membres, des amendes, l'exclusion et la suspension.

28. Toute décision du Conseil d'administration en matière disciplinaire peut être portée en appel devant les membres, convoqués en assemblée générale extraordinaire et, dans un tel cas, l'application de la décision du Conseil d'administration reste suspendue jusqu'à sa ratification ou sa cassation par l'assemblée générale. Le cas échéant, l'assemblée peut retourner le dossier au Conseil.

29. Sauf pour défaut de cotisation, tout membre qui a été condamné à une peine disciplinaire peut, sur présentation de faits nouveaux, demander au Conseil dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de la date de la réception de l'envoi recommandé du prononcé du jugement, d'être de nouveau entendu et de voir sa sentence reconsidérée, auquel cas la sentence est suspendue jusqu'à la deuxième comparution. Le cas échéant, le Conseil peut réviser sa décision.

30. Tout membre qui :

- a) a fait une fausse déclaration lors de sa demande d'admission ;
- b) refuse de comparaître devant le Conseil d'administration dans le cadre d'une question disciplinaire;
- c) a fait une fausse déclaration en appui à une demande d'admission d'un autre membre (article 4) ou dans le cadre d'une procédure du Conseil en matière disciplinaire;
- d) contrevient aux articles 15 à 23

est passible soit d'une amende pouvant aller de 200\$ jusqu'à la valeur du montant du contrat, soit d'une suspension voire de l'exclusion.

Dans le cas de récidive ou si le membre refuse de régulariser sa situation, l'amende minimale est alors de 400\$ et le contrevenant est toujours passible de suspension ou d'exclusion.

31. Tout autre délit non mentionné aux présentes mais pouvant être considéré comme défavorable à la Société ou constituant une offense grave ou un manquement à l'éthique professionnelle est jugé au mérite par le Conseil qui déterminera alors la peine à imposer.

32. Toute amende doit être payée dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date de l'envoi recommandé du prononcé du jugement. Toute amende est payable à l'ordre de la Caisse de sécurité de la SARTEC. Toute amende non acquittée au delà du délai ci-dessus entraîne une suspension d'un mois, laquelle ne libère pas de l'obligation de payer l'amende.

33. Toute suspension ou exclusion découlant de l'application des articles 29 à 31 est effective à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 28.

34. EXCLUSION

L'exclusion est la peine maximale. Elle prive de tous les droits et avantages attachés au statut de membre. Elle peut être appliquée notamment en cas de manquement à l'éthique professionnelle. Le Conseil ne peut l'imposer qu'à l'unanimité moins un, le nombre de voix exprimées n'étant pas inférieur au quorum du Conseil.

SUSPENSION

35. La suspension emporte de façon temporaire la perte des droits qui sont rattachés au statut de membre. Si elle se prolonge au-delà de la date d'échéance de la prime d'assurance d'une police souscrite auprès d'un assureur autorisé à agir au Québec, elle emporte la perte des avantages en découlant.
36. Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de base dans les trois (3) mois qui suivent la date d'échéance est automatiquement suspendu.
37. Trois (3) suspensions pour défaut de paiement de la cotisation sur une période de cinq (5) années ou moins constituent un motif d'exclusion automatique des rangs de la Société et le membre ainsi exclu ne pourra être réintégré qu'en suivant les exigences prévues pour la réinstallation.
38. Pour réintégrer la Société, tout membre suspendu devra payer des frais de réinstallation de 75 \$.

COMPARUTION

39. Sauf dans le cas de la suspension pour défaut de paiement de cotisation, aucun membre ne peut être soumis à une peine disciplinaire sans avoir été d'abord convoqué par le Conseil.
40. Le membre qui s'abstient ou refuse de comparaître peut être condamné par défaut.
41. Le membre qui ne s'est pas présenté pour une raison valable peut, sur requête, obtenir que le Conseil l'entende et reconsidère son cas.
42. Tout membre qui comparaît au Conseil a le droit de s'y faire assister par un autre membre en règle.

L'ASSEMBLÉE

43. Le quorum aux assemblées générales régulières est constitué des membres présents. Aux assemblées générales spéciales, le quorum est de dix pour-cent (10 %) des membres en règle.
44. L'assemblée générale annuelle est convoquée au cours du mois de novembre pour recevoir le rapport annuel du Comité exécutif et élire les membres du Conseil d'administration. Sur résolution du Conseil d'administration, la date de l'assemblée générale peut être devancée ou retardée d'un mois si les circonstances le justifient.
45. L'assemblée se réunit en séance régulière à la demande du Conseil d'administration. Le Conseil est tenu de convoquer au moins une assemblée ordinaire par année.
46. L'assemblée se réunit en séance spéciale soit sur convocation du Conseil, soit sur requête de dix (10) membres actifs en règle ; soit sur requête de dix pour-cent (10 %) des membres actifs en règle. Ladite requête doit être remise au Secrétaire et faire mention des questions qu'on veut soumettre à l'assemblée générale.
47. L'assemblée élit les membres du Conseil d'administration, approuve les tarifs de droit d'exécution, les projets de convention collective et d'entente de travail pour l'ensemble de chacun des secteurs couverts par la Société, détermine la cotisation, approuve les emprunts de même que les modifications aux statuts.
48. Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple.
49. Les délibérations se font suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Le président de l'assemblée décide de la régularité des procédures ; c'est le code Victor-Morin qui sert de référence.

50. Le vote se prend à main levée à moins qu'un (1) membre ne réclame le scrutin secret ou que le président ne décide lui-même d'y procéder. Il y a automatiquement scrutin secret dans le cas de vote de non-confiance au Conseil. L'assemblée peut également décider sur résolution de recourir au vote nominal.

51. Les assemblées sont convoquées au moins une semaine avant l'assemblée, pour l'assemblée générale annuelle et les assemblées régulières, et au moins soixante-douze (72) heures avant l'assemblée pour une assemblée spéciale. La convocation doit être faite par avis écrit expédié par la poste ou courrier électronique.

52. Dans les régions où il y a au moins cinq (5) membres, des assemblées régionales peuvent être convoquées sur décision du Conseil ou à la demande d'une majorité des délégués régionaux.

Les assemblées régionales devront être tenues dans les trente (30) jours suivant la réception par le Conseil d'une demande écrite à cette fin. L'ordre du jour devra alors être spécifié.

Les votes exprimés lors des assemblées régionales seront considérés dans la computation des votes de l'assemblée générale.

Le président du Conseil, ou en son absence le délégué régional, préside l'assemblée. Le quorum des assemblées régionales sera le plus élevé de trois (3) membres ou dix pour-cent (10 %) des membres de la région.

53. En cas de nécessité urgente de convoquer une assemblée spéciale en deçà des délais prévus à l'article 51, les membres peuvent être convoqués jusqu'à au moins vingt-quatre (24) heures d'avis par courrier électronique, téléphone ou télégramme.

54. Les résolutions de l'assemblée entrent en vigueur dès leur adoption, à moins de mention contraire.

LE CONSEIL

55. Le Conseil se compose de neuf membres élus. Le quorum aux assemblées du Conseil est de cinq (5).

56. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans.

57. Au moins un membre du Conseil doit provenir des régions.

58. Les assemblées du Conseil sont convoquées par avis écrit ou verbal au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Ce délai peut être levé en cas d'urgence. L'avis écrit devra être accompagné d'une proposition d'ordre du jour et des documents y afférent.

Dans le cas d'avis verbal, le secrétaire devra inscrire dans les procès-verbaux les noms des administrateurs qui n'ont pu être convoqués et de ceux qui ont motivé leur absence.

59. Les décisions aux assemblées du Conseil se prennent à la majorité simple.

60. Le Conseil comble lui-même toute vacance qui se produit dans son sein au cours d'exercice en respectant la représentation des régions, prévue à l'article 57 et après en avoir avisé les membres.

61. Après quatre (4) absences consécutives à des séances tenues à des jours différents, le Conseil peut considérer le siège du membre du Conseil en cause comme vacant.

62. Pour être éligible au Conseil, un membre ne doit pas occuper une fonction qui fait de lui un mandataire d'un employeur ou d'un producteur avec qui la Société a conclu une entente collective de travail.

63. Les membres peuvent demander la révocation d'un administrateur par requête écrite où il sera fait mention des raisons justifiant cette demande. Cette requête doit

être signée par dix (10) membres de la Société et adressée au Secrétaire; ce dernier, sur réception de la requête, doit convoquer une assemblée générale dans les quinze (15) jours qui suivent, et l'administrateur ainsi mis en cause peut être révoqué par un vote pris à la majorité des voix.

64. Le Conseil adopte toutes résolutions relatives à l'administration de la Société. Il peut abroger ou amender ces résolutions, en suspendre l'application et poser tous les actes utiles à la poursuite des fins de la Société.
65. Le Conseil impose toute peine disciplinaire.
66. Le Conseil peut créer toute fonction qu'il juge nécessaire à la poursuite des buts de la Société et en délimiter les responsabilités.
67. Le Conseil nomme les membres à vie.
68. Pour fins de consultation, le Conseil peut créer autant de comités, permanents ou temporaires, qu'il juge nécessaires à la poursuite des buts et activités de la Société et il en définit le mandat et la composition.
69. Les délibérations au Conseil suivent les règles habituelles des Assemblées délibérantes. Le président décide de la régularité des procédures. Le code Victor-Morin sert de référence.
70. Le Conseil constitue l'autorité suprême de la Société entre les assemblées générales des membres ; il a l'autorité de régler toute question se rapportant aux activités courantes de la Société et il supervise et dirige les activités du Comité exécutif.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

71. Le Comité exécutif est un comité du Conseil. Il se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.
72. Le Comité exécutif relève de l'autorité du conseil à qui il doit faire rapport de ses activités aux époques et en la manière déterminée par le Conseil.
73. Le Président préside les assemblées générales, sauf dans les cas où le Conseil ou l'Assemblée choisit une autre personne comme président d'assemblée. Le Président préside les réunions du Conseil. Il représente en outre la Société et signe tous les documents engageant la responsabilité de celle-ci. Il voit à la bonne marche de la Société, mais n'agit pas sans l'avis du Conseil, sauf en cas d'urgence, où il peut alors agir sur l'avis de deux membres du Conseil. C'est l'Assemblée qui élit le président.
74. Le Vice-Président remplace le président en cas d'absence ou de défaut, ainsi qu'en cas de délégation spécifique. En cas de départ du Président, il lui succède aussitôt jusqu'à la fin du terme. C'est l'Assemblée qui élit le Vice-Président.
75. Le Secrétaire a la garde du sceau et des archives de la Société. Il a la responsabilité des convocations des assemblées générales et de celle du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux qui doivent être approuvés à l'assemblée suivante.
76. Le Trésorier a la garde des biens mobiliers et immobiliers de la Société, qu'il administre suivant les instructions du Conseil. Il signe, conjointement avec le président, tous les chèques, billets et autres effets négociables.

ÉLECTIONS

77. Une fois tous les deux ans, lors de l'Assemblée générale annuelle, les membres présents élisent un président et un secrétaire d'élection. Le président d'élection a entière discrétion pour remplir sa fonction, dans les limites des présents statuts.
78. Les mises en nomination au poste de Président sont alors faites sur proposition de deux membres. S'il y a plus d'un candidat proposé à ce poste, on prendra le vote au scrutin secret et la majorité des voix désignera le candidat élu.
79. On procédera ensuite de la même manière à l'élection du Vice-Président.
80. Pour l'élection des administrateurs, on procédera au scrutin s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, et en tenant compte des dispositions de l'article 57.
81. À la première assemblée du nouveau Conseil d'administration, les administrateurs élisent entre eux un secrétaire et un trésorier.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

82. Tout membre du Conseil d'administration qui peut avoir un intérêt personnel dans une décision ou transaction de l'association doit divulguer la nature de son intérêt au Conseil d'administration et s'abstenir de participer à la discussion ou de voter sur le sujet impliquant cet intérêt personnel.
83. Outre le cas mentionné à l'article 61, constitue un motif de disqualification d'un administrateur, le fait de :
 - a) Se trouver incapable de remplir ses fonctions en raison de sa santé physique ou mentale;
 - b) Perdre son statut de membre en règle;

- c) Avoir délibérément dissimulé un conflit d'intérêts.

84. La Société prend fait et cause pour l'administrateur si un acte ou une omission survient dans le cadre de sa fonction et résulte d'une simple négligence ou d'une faute accomplie de bonne foi. La Société peut détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile, incluant celle de ses administrateurs et de ses dirigeants.

RÉGIONS

85. Les membres d'une région peuvent se réunir dans le but d'élire un délégué aux assemblées générales.

RÉFÉRENDUMS

86. Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale peut ordonner la tenue d'un référendum parmi les membres sur une ou plusieurs questions en indiquant la procédure à suivre dans chaque cas.

ANNÉE FISCALE

87. L'année d'exercice de la Société se termine le 31 août de chaque année et un bilan de l'actif et du passif doit être préparé et soumis pour approbation, à l'Assemblée générale annuelle.

SIGNATURES

88. Tous les documents engageant la responsabilité de la Société doivent être signés conformément aux dispositions des articles 73 et 76. Le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes qui signeront, au nom de la Société, pour un temps déterminé.

89. Le sceau de la Société, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration, devra être apposé sur les documents pour les authentifier.

COMITÉ DE PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR

90. Dans le but d'assurer que chaque auteur puisse recevoir une juste rémunération pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur et dans le but d'assurer la sauvegarde de l'intérêt collectif des auteurs, le Conseil peut créer un Comité connu et désigné comme le Comité de perception des droits d'auteur.

91. Le Comité se compose de trois (3) membres du Conseil d'administration, lesquels sont désignés à la première assemblée du nouveau Conseil d'administration.

92. Les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur terme comme membres du Conseil d'administration à moins qu'ils ne soient destitués avant terme par résolution du Conseil.

93. Les membres du Comité peuvent démissionner par simple écrit adressé au Secrétaire. Tout membre démissionnaire ou démis de ses fonctions est remplacé par le Conseil suivant les mêmes modalités que la nomination originale.

94. Les membres du Comité sont rémunérés suivant les conditions déterminées par le Conseil.

95. Les membres du Comité désignent parmi eux un Président et un Secrétaire.

96. Le Comité a pour fonction de surveiller et assurer la perception des redevances payables par les usagers des textes pour lesquels les membres de la Société sont en droit de recevoir un droit d'auteur ainsi que la redistribution des redevances ainsi perçues, le tout suivant les modalités déterminées dans les ententes et

conventions intervenues entre la Société et ses membres qui auront choisi de mandater la Société pour la gestion de leur droit d'auteur.

97. Ce comité voit aussi au respect et à l'application des contrats et ententes intervenus entre la Société et les usagers quant à la rémunération des droits d'auteur.

98. Sujet à l'approbation du Conseil, le Comité pourra engager le personnel nécessaire à son fonctionnement.

99. Sujet à l'approbation du Conseil, le Comité peut conclure toute convention avec toute compagnie de fidéicommiss aux fins d'assurer la perception, le placement et la distribution des deniers perçus des usagers de textes pour lesquels la Société est habilitée à percevoir un droit d'auteur.

CAISSE DE SÉCURITÉ

100. Dans le but d'assurer que chaque membre puisse bénéficier d'une gamme d'avantages sociaux, la SARTEC administre une caisse de sécurité dans laquelle sont versées toutes les contributions des producteurs de même que celles des auteurs couverts par des conventions collectives négociées par la SARTEC.

101. Dans le cadre de l'administration de cette caisse de sécurité, la SARTEC négocie, en faveur de ses membres, avec des compagnies d'assurance ou de fiducie divers avantages d'assurance vie, salaire, santé ou autres de même que des régimes d'épargne retraite ou autres bénéfiques de même nature.

102. Les bénéfiques ci-dessus désignés ne s'appliquent qu'aux membres actifs de la SARTEC, à l'exclusion des membres stagiaires et des membres associés.

103. La SARTEC recevant par ailleurs aux termes de ses différentes ententes collectives des contributions et

prélèvements en vertu de contrats signés par des non-membres, la SARTEC s'engage à aviser formellement toute personne qui n'est pas membre et à l'égard de laquelle des contributions ou prélèvements ont été faits de son intérêt à devenir membre afin de pouvoir profiter des avantages négociés stipulés à l'article 101.

104. A l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi par courrier recommandé d'un avis à un non-membre à l'égard de qui des contributions ou prélèvements ont été faits, la caisse de sécurité peut disposer à son gré des sommes ainsi reçues.
105. La SARTEC, après approbation de l'Assemblée générale, peut utiliser tout surplus de la Caisse de Sécurité dans le cadre de tout projet que cette dernière estime être à l'avantage collectif des membres.
106. Le conseil d'administration est autorisé à retenir les services d'un gestionnaire ou à conclure avec toute compagnie ou société les conventions nécessaires afin que les membres puissent bénéficier des avantages prévus à la présente section.

AMENDEMENTS

107. Les présents Statuts ne peuvent être amendés que par une majorité des deux-tiers (2/3) lors d'une assemblée générale régulière convoquée dix (10) jours auparavant.

DISSOLUTION

108. La Société ne peut être dissoute volontairement si un tiers (1/3) des membres en règle désirent la maintenir.